



Statuts

Statuts
GastroSuisse

valables à partir du 1^{er} janvier 2018

Statuts

GastroSuisse

Article 1 Nom

Le nom «GastroSuisse» désigne une fédération de l'hôtellerie et de la restauration en tant qu'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 But

GastroSuisse a pour but de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques et politiques de la profession ainsi que de ses établissements, et s'engage pour la mise à disposition d'informations ciblées, la création de corps de métiers, la mise à disposition de prestations de services avantageuses, le conseil juridique, des offres avantageuses ainsi que la mise à disposition d'assurances sociales avantageuses. En collaboration avec les organisations de la branche de l'hôtellerie-restauration, elle pourvoit en outre à de bonnes possibilités de formation initiale et continue. GastroSuisse représente ses membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent.

Article 3 Siège

Le siège de GastroSuisse se trouve à Zurich.

Article 4 Formes d'affiliation

GastroSuisse se compose:

1 d'institutions, à savoir:

- des associations cantonales (une par canton ou demi-canton);
- des groupements sectoriels de l'hôtellerie-restauration;

2 des membres individuels, à savoir:

- des membres individuels (personnes physiques ou morales qui exploitent un établissement actif de manière prépondérante dans l'hôtellerie-restauration);
- des membres directs (affiliation à GastroSuisse sans affiliation parallèle à une association cantonale);
- des membres collectifs (entreprises d'hôtellerie-restauration implantées dans plusieurs cantons);
- des membres partenaires (personnes physiques ou morales avec des liens particuliers à la branche mais qui n'exploitent pas d'établissement d'hôtellerie et de restauration);
- des membres passifs (après la fin de leur activité en tant qu'entrepreneur dans l'hôtellerie-restauration);
- des membres d'honneur.

Article 5 Affiliation

Les détails concernant l'acquisition des différents types d'affiliation ainsi que l'affiliation, le départ, l'exclusion ou encore la dissolution des affiliations sont réglés dans un règlement sur l'affiliation émis par la conférence des présidents.

Article 6 Cotisations de membres

L'assemblée des délégués décide du type et du montant des cotisations de membres. Les détails sont réglés dans le règlement sur l'affiliation, qui doit être approuvé par la conférence des présidents.

Article 7 Responsabilité

La fortune de la Fédération répond seule des engagements de GastroSuisse. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 8 Organes de la Fédération

Les organes de GastroSuisse sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) la conférence des présidents;
- c) le conseil;
- d) l'organe de révision.

Article 9 Eligibilité

Lors de l'élection des membres du conseil, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des différentes régions linguistiques ainsi que du genre et de la grandeur des entreprises, et toujours dans la mesure du possible, de représenter les différentes catégories d'âges.

Article 10 Désignation de l'assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.
- 2 a Les délégués sont désignés par les associations cantonales, lesquelles ont droit au nombre de délégués suivant:
 - jusqu'à 100 membres: 1 délégué
 - de 101 à 200 membres: 2 délégués
 - de 201 à 300 membres: 3 délégués
 - de 301 à 400 membres: 4 délégués
 - etc.
- b A ces délégués s'ajoute un délégué supplémentaire comme représentant de l'association cantonale.
- c Comptent comme membres pour le calcul du nombre de délégués : les personnes physiques et morales, à l'exception des administrateurs et directeurs des associations cantonales, qui sont de par leur fonction membres individuels de GastroSuisse.
- d Les délégués doivent être membres de GastroSuisse. Un membre ne peut représenter qu'un seul délégué et ne dispose que de sa propre voix; des suppléances éventuelles doivent faire l'objet d'une nomination ultérieure de délégués, qui sont eux-mêmes membres de GastroSuisse.

3 Les membres de la conférence des présidents participent à l'assemblée des délégués en qualité de délégués de leur association cantonale, à l'exclusion des présidents des groupements sectoriels, pour autant qu'ils ne soient pas nommés par une association cantonale comme délégués.

4 Les membres du conseil prennent part à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Article 11 Convocation de l'assemblée ordinaire des délégués

1 L'assemblée ordinaire des délégués a généralement lieu au cours du second trimestre de l'année civile.

2 La fixation d'une date, l'invitation et l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée des délégués sont du ressort du conseil.

3 a Le conseil informe les associations cantonales à l'attention des délégués sur la date de l'assemblée et l'ordre du jour proposés.

b Sur la base de cette annonce, les propositions et les candidatures à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être adressées au conseil, par écrit et accompagnées des motifs, dans les délais. Les associations cantonales, les délégués, les membres du conseil, les membres de la conférence des présidents ainsi que les commissions de GastroSuisse sont autorisés à soumettre des propositions. Le conseil corrige l'ordre du jour sur la base des propositions reçues. Les propositions des associations cantonales doivent toujours figurer à l'ordre du jour.

c L'ordre du jour ne peut plus être complété au cours de l'assemblée des délégués.

Article 12 Convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués

1 La convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués a lieu:

a sur décision de la conférence des présidents;

b sur décision du conseil;

c lorsque cinq associations cantonales en déposent la demande écrite auprès du président, avec mention des points de l'ordre du jour et de leur motivation;

d lorsqu'un cinquième des membres de la Fédération en dépose la demande écrite auprès du président, avec mention des points de l'ordre du jour.

2 Le conseil informe immédiatement les associations cantonales à l'attention des délégués sur la date de celle-ci, l'ordre du jour et les éventuelles candidatures. L'assemblée extraordinaire doit se tenir dans un délai de deux mois.

Article 13 Tenue de l'assemblée des délégués

1 Présidence

Le président, à défaut le vice-président ou un autre membre du conseil, préside l'assemblée des délégués, dirige ses débats et lui propose un nombre suffisant de scrutateurs provenant de son sein, en vue de leur élection.

- 2 Procès-verbal
- Un procès-verbal reproduira, sous forme concise, les arguments et motifs exprimés. Les décisions doivent être reproduites fidèlement. Le procès-verbal doit être dûment signé.
- 3 Quorum de l'assemblée des délégués à prendre des décisions
- Toute assemblée de délégués dont la convocation a été validée peut prendre des décisions sur les objets figurant à l'ordre du jour, pour autant que la moitié de tous les délégués désignés statutairement soient présents.
- 4 Droit de vote
- Chaque délégué dispose d'une voix.
- 5 Votations et élections
- Le conseil édicte un règlement sur les votations et les élections réglant les détails concernant les demandes, votations et élections. Celui-ci sera approuvé par la conférence des présidents.

Article 14 Compétences de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a décision à propos du rapport annuel;
- b décision sur les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et la décharge des organes responsables de la Fédération;
- c décision au sujet de l'affectation des bénéficiaires;
- d fixation de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant;
- e élection et révocation:
 - du président, du vice-président et du trésorier,
 - des autres membres du conseil,
 - de l'organe de révision;
- f nomination de membres d'honneur sur proposition de la conférence des présidents;
- g admission d'une association cantonale sur demande de la conférence des présidents;
- h révision partielle ou totale des statuts;
- i décision sur d'autres affaires de sa compétence en vertu de la loi ou des statuts;
- j décision sur la dissolution et la liquidation de la Fédération;
- k décision sur la conclusion ou la dénonciation d'une convention collective de travail.

Article 15 Composition de la conférence des présidents, représentation et présidence

1 Composition

La conférence des présidents se compose des présidents des associations cantonales, des membres du conseil et des présidents des groupements sectoriels, des présidents des commissions permanentes et de la présidente de GastroFemmes. Les associations cantonales ainsi que les groupements sectoriels sont habilités à déléguer, en cas d'empêchement de leur président et à titre occasionnel, un autre membre de leur comité.

2 Représentation

Si un membre de la conférence des présidents est également membre du conseil de GastroSuisse, il peut se faire représenter.

3 Présidence

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou un autre membre du conseil, préside.

Article 16 Convocation et tenue de la conférence des présidents, élections et votations

La conférence des présidents se tient selon les besoins. Les dispositions concernant la convocation et la tenue, les élections et les votations figurent dans le règlement sur les votations et les élections.

Article 17 Compétences de la conférence des présidents

La conférence des présidents a les attributions suivantes:

- a Liquidation des affaires qui lui ont été confiées par l'assemblée des délégués;
- b Décision sur des dépenses extraordinaires d'un montant dépassant, par cas, 300 000.– francs;
- c décision sur le règlement administratif, le règlement d'affiliation et le règlement sur les scrutins et les élections établi par le conseil;
- d décision concernant le budget;
- e décision définitive au sujet de la reconnaissance ou de l'exclusion d'un groupement sectoriel;
- f approbation de conventions nationales de travail;
- g toutes les autres attributions et compétences selon ces statuts.

Article 18 Composition du conseil

Le conseil se compose du président, du vice-président, du trésorier et de six autres membres.

Article 19 Eligibilité

Le règlement sur les votations et les élections règle les détails concernant l'éligibilité.

Article 20 Durée de fonction

- 1 La durée du mandat d'un membre du conseil est de trois ans; la durée de fonction est limitée à trois mandats.
- 2 Les membres du conseil, à l'exception du président, vice-président et trésorier, peuvent faire partie du conseil durant une totalité de trois mandats au maximum.
- 3 Les fonctions de président ou de vice-président ou de trésorier peuvent être exercées pour une totalité de 3 mandats au maximum.
- 4 Si un membre du conseil dans les fonctions de président, vice-président ou trésorier arrive à la fin de sa durée de fonction, l'assemblée des délégués peut, à une majorité des 2/3, permettre à ce membre d'être réélu pour un seul mandat supplémentaire de trois ans en tant que président, vice-président ou trésorier.
- 5 Le règlement sur les votations et les élections règle les autres détails.

Article 21 Convocation, tenue, élections et votations

Les détails concernant la convocation, la tenue, les élections et les votations sont réglés par le règlement sur les votations et les élections.

Article 22 Compétences du conseil

Le conseil a les attributions suivantes:

- a décision sur les affaires, qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée des délégués ou à la conférence des présidents;
- b préparation des affaires pour l'assemblée des délégués et la conférence des présidents;
- c prise de décision au sujet de dépenses extraordinaires allant par cas jusqu'à 300 000.- francs maximum;
- d ratification des statuts des associations cantonales;
- e détermination de la direction opérationnelle du centre de compétences ainsi que des directeurs des écoles professionnelles;
- f détermination de l'organisation du centre de compétences;
- g disposition sur la fortune de la Fédération en tenant compte des dispositions statutaires et réglementaires;
- h fixation et surveillance de la stratégie de GastroSuisse;
- i toutes les autres tâches et compétences découlant des statuts.

Article 23 Comité directeur

Le conseil peut transférer des compétences à un comité directeur. Ces compétences sont fixées dans le règlement interne.

Article 24 Président

- 1 Le président dirige la Fédération en accord avec les organes fédératifs et conformément à leurs directives contraignantes.
- 2 Il représente la Fédération vis-à-vis de l'extérieur. Sa tâche principale est la défense des intérêts de GastroSuisse et l'exécution des tâches qui incombent à cette dernière.
- 3 Le président a voix consultative et le droit de proposition dans tous les organes et les commissions de la Fédération.

Article 25 Vice-président

- 1 Le vice-présidents seconde le président dans son activité et il est son suppléant dans toutes les circonstances.
- 2 Le vice-président dirige la Fédération en l'absence du président jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Lors de celle-ci, un président sera élu, pour la durée restante du mandat en cours.

Article 26 Trésorier

Le trésorier administre les finances et la fortune de la Fédération. Il doit présenter le rapport financier chaque année par écrit aux organes de la Fédération et leur soumettre le budget.

Article 27 Révision des comptes

- 1 Toute la comptabilité doit être vérifiée chaque année par une société de révision agréée en suisse. L'art. 69b CC est déterminant.
- 2 Cette société doit présenter un rapport écrit au conseil et à l'assemblée des délégués, et leur soumettre des propositions.

Article 28 Représentation de GastroSuisse/ signature juridiquement valable

La représentation de GastroSuisse par signature juridiquement obligatoire est réglée dans le règlement interne.

Article 29 Centre de compétences

Pour assurer la direction opérationnelle de la Fédération, GastroSuisse entretient un centre de compétences. La conférence des présidents détermine le siège du centre de compétences.

Article 30 Commissions

- 1 La conférence des présidents règle les dispositions des commissions, des membres des commissions ainsi que les dispositions de leurs tâches dans le règlement interne. Pour l'élection des membres des commissions, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des connaissances spécialisées, des différentes régions linguistiques, du genre et de la grandeur des entreprises ainsi que des différentes catégories d'âges.

- 2 Les commissions exercent des fonctions consultatives et adressent des rapports et des requêtes au conseil.
- 3 La conférence des présidents peut instaurer une commission pour le contrôle de conformité composée de trois membres issus de la conférence des présidents, chargée de contrôler la conformité aux statuts et règlements des décisions des autres commissions.

Article 31 Fonds de formation et des écoles professionnelles

- 1 GastroSuisse possède un fonds de formation et des écoles professionnelles alimenté par ses propres produits d'intérêt, d'éventuelles contributions de la caisse de la Fédération, des cotisations pour mille des membres pour la formation professionnelle et d'autres attributions.
- 2 La conférence des présidents promulgue un règlement sur l'affectation de l'argent du fonds.

Article 32 Fonds politique

- 1 GastroSuisse entretient un fonds politique alimenté par les cotisations des membres actifs ainsi que par d'autres subsides éventuels.
- 2 Ce fonds est destiné à permettre et à financer les actions politiques de GastroSuisse en vue de la défense et de la promotion de l'hôtellerie-restauration sur le plan national au sens large (y compris les élections), ainsi que des affaires cantonales de portée nationale.
- 3 Le conseil détermine l'utilisation du fonds sur la base d'un règlement promulgué par la conférence des présidents.

Article 33 Indemnisation des participants à des séances et à des manifestations

- 1 Les indemnisations de participation aux séances et manifestations sont stipulées dans un règlement qui doit être approuvé par la conférence des présidents.
- 2 La conférence des présidents édicte un règlement d'indemnisation pour le conseil (y compris pour le président, le vice-président et le trésorier).

Article 34 Droit de recours

- 1 Le droit de recours auprès de l'assemblée des délégués contre les décisions de la conférence des présidents est dans tous les cas accordé aux associations cantonales, pour autant que les statuts ne qualifient pas de finale la compétence décisionnelle de la conférence des présidents.
- 2 La partie concernée peut recourir auprès de la prochaine assemblée des délégués contre l'exclusion d'associations cantonales, de membres individuels ou de membres passifs ainsi que contre le retrait de la qualité de membre d'honneur de GastroSuisse.

Article 35 Révision des statuts

- 1 Après examen par le conseil et la conférence des présidents, l'assemblée des délégués peut procéder à des modifications des statuts.
- 2 Une majorité des deux tiers est nécessaire pour une décision au sujet d'une révision partielle ou totale des statuts. L'assemblée ne peut décider valablement que si au moins 2/3 des délégués élus prennent part à la votation.

- 3 Une révision partielle ou totale des statuts peut être adoptée soit dans son ensemble par les 2/3 des délégués participants au vote, soit point par point, ce dernier cas nécessitant la majorité relative.
- 4 Toute modification de statut doit être approuvée, lors d'un scrutin final, par les 2/3 des délégués participant à la votation.

Article 36 Dissolution et liquidation de la Fédération

- 1 Une décision irrévocable de dissolution et de liquidation de la Fédération ne peut être prise que par une majorité des trois quarts. L'assemblée atteint le quorum si les 3/4 des délégués élus au moins participent à la votation et si les 3/4 au moins des associations cantonales sont représentées.
- 2 Une fois la dissolution décidée, la fortune de la Fédération doit être confiée à une fiduciaire avec un délai d'attente de trois ans pour permettre la fondation par les associations cantonales d'une organisation reprenant la succession.
- 3 Si dans ce délai de 3 ans, aucune organisation reprenant la succession n'est fondée, il sera procédé à la répartition de la fortune de la Fédération aux associations cantonales. Le nombre de membres doit être pris en compte.

Article 37 Adaptation des statuts des associations cantonales et des sous-sections

Les statuts des associations cantonales et des sous-sections doivent être harmonisés en temps utile avec les présents statuts, pour autant qu'ils touchent des réglementations et des intérêts de la Fédération dans son ensemble.

Article 38 Règles de conflit

En cas d'éventuelles contradictions entre la version allemande et française des présents statuts, la formulation allemande fait foi.

Article 39 Neutralité des genres

Par facilité rédactionnelle, la forme masculine est utilisée dans les présents statuts et dans le reste des règlements de GastroSuisse. La forme féminine est implicite. GastroSuisse se réclame expressément de l'égalité homme-femme.

Article 40 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur au 01.01.2018.